

périence a prouvé que la prohibition est une de ces lois qui, répugnant à une classe nombreuse de citoyens, sont éludées à chaque instant, sans le moindre prétexte et sans le moindre scrupule. Le peuple apprend ainsi à mépriser les lois, car le mépris qui s'adresse à une loi s'étend bientôt à d'autres et la démoralisation qui a pénétré dans le peuple par cette porte imprudemment ouverte, grandit, s'étend et, du domaine de l'ordre social, se propage dans le domaine des mœurs.

Donc, pour nous et pour tout homme sensé, la prohibition est d'abord une utopie, et ensuite, une mesure injuste et tyrannique, indigne de la civilisation moderne.

Et s'il faut exposer complètement notre manière de voir sur cette question de la vente des liqueurs alcooliques, la voici :

Ne perdons pas de vue que le but à atteindre est de diminuer l'ivrognerie, de faire mieux respecter la loi, en un mot "de rendre le peuple meilleur".

Nous voudrions d'abord, qu'on fit une distinction bien marquée entre les boissons fermentées et les boissons distillées. Dans les premières, l'alcool n'existe qu'à petites doses et en principe, seulement tandis que les autres sont composées d'alcool étendu d'eau ou d'autres substances. Les premières, autre leur qualité stimulante due à la présence de l'alcool, ont des propriétés nutritives, toniques et digestives qu'elles doivent à la présence de matières assimilables par la digestion dont le volume est beaucoup plus considérable que celui de l'alcool.

Nous voudrions par conséquent deux genres de licences, l'une autorisant la vente du vin et de la bière, qui coûterait une bagatelle et dont on pourrait délivrer un nombre illimité ; l'autre autorisant la vente des boissons distillées et dont on ne délivrerait qu'un nombre fixe par mille habitants.

Pour ce second genre, la licence pourrait être un peu plus élevée, mais ce n'est pas sur le prix élevé des licences qu'on peut compter pour obtenir des résultats favorables à la tempérance. Au contraire, plus les frais du vendeur sont élevés, et plus il est tenté de falsifier ses boissons et d'empoisonner lentement ses clients.

Mais nous voudrions que la surveillance la plus sévère fut exercée sur les maisons licenciées et qu'on établit d'abord pour règle :

10. Qu'aucun particulier ayant subi une seule condamnation pour délit, ne pût obtenir une licence.

20. Que tout porteur de licence condamné pour délit pendant le cours de sa licence, en perdît immédiatement le bénéfice.

30. Que tout porteur de licence ayant vendu de liqueurs alcooliques à un homme ivre ou à un mineur âgé de moins de 20 ans, perdît sa licence.

40. Que tout ivrogne arrêté et condamné pour ivrognerie, eût un recours civil contre le débitant de liqueurs chez qui il se sera enivré pour le montant de l'amende et des frais.

50. Que la femme commune ou séparée de biens eût un recours civil contre le débitant de liqueurs pour la perte de travail de son mari, résultant d'une débauche.

En un mot, qu'on laisse aussi libre que possible l'usage des boissons fermentées ; et qu'on entoure de restrictions sévères mais équitables, le commerce des boissons distillées, de manière à en rendre l'usage et le bon emploi facile et à décourager l'abus en faisant porter la responsabilité des dommages qu'il peut causer, aussi bien au vendeur qu'au consommateur.

Pour l'Association Immobilière.

A la dernière assemblée mensuelle de l'Association Immobilière, les résolutions suivantes ont été adoptées :

Que l'association demande de nouveau à la Législature de Québec que la charte de la cité de Montréal soit amendée de la manière suivante :

10. Le maire devra être élu tous les ans et devra posséder une qualification foncière de \$20,000, en sus de toutes charges.

20. Chaque quartier sera représenté au Conseil-de-Ville par deux échevins, restant en charge deux ans, dont l'un sera élu par les propriétaires seuls et devra posséder une qualification foncière de \$10,000 en sus de toutes charges ; l'autre par le vote général des électeurs municipaux et devra posséder une qualification foncière de \$5,000, en sus de toutes charges.

30. Le Conseil-de-Ville devra être renouvelé en entier en février 1893.

40. Pour être électeur municipal, il faudra, outre les autres qualifications exigées par la loi, être sujet anglais de naissance ou par naturalisation.

50. La cité de Montréal ne pourra faire de nouveaux emprunts portant la dette à plus de 15 p. c. de la valeur cotisée des immeubles de la cité imposables pour les fins ordinaires.

Les résolutions suivantes de condoléances ont aussi été adoptées à l'unanimité :

Proposé par M. le Dr. Durocher et secondé par le Rév. John Jones :

Que cette association a appris avec un profond regret la mort de M. Charles Forté, l'un des fondateurs de l'association et l'un des membres de son bureau de direction.

Proposé par M. Renaud, secondé par M. John Barry :

Que la mort de M. Forté est une perte sensible et importante pour cette association dont il était l'un des membres les plus actifs et les plus influents par son intelligence et son honorabilité.

Proposé par M. Nolan Delisle, secondé par M. Fred. Hamilton :

Qu'une copie des présentes résolutions soit présentée officiellement à Madame veuve Forté et à sa famille.

Pour l'information des membres de l'association, nous empruntons à la *Presse* le texte comparé des amendements proposés, la semaine dernière par M. Beausoleil : Le texte à gauche est la loi actuelle, celui de droite est celui des amendements proposés.

PROLONGEMENT DE LA RUE ST-LAURENT ET TUNNEL DE LA RUE BERRY

12. Nonobstant les dispositions contenues dans la sous-section 12 de la section 2 de l'acte 54 Victoria, chapitre 78, les procédures en expropriation et la construction d'une voie souterraine et d'un chemin à ni-

veau élevé dans la rue Berry, devront être commencées aussitôt après la présente session de la législature, et les procédures pour l'élargissement de la Côte St-Lambert et l'ouverture de la rue St-Laurent jusqu'à la rue des Commissaires, devront être terminées le premier janvier 1894.

L'emprunt que la cité a été autorisée à effectuer, au montant de \$200,000, par la loi 53 Victoria, chapitre 67, section 4, sera appliqué d'abord à l'amélioration en premier lieu mentionnée, et la balance à l'amélioration en second lieu mentionnée ; le surplus du coût sera payé par toute la ville, au moyen d'une cotisation prélevée et perçue conformément à la section 127 de l'acte 52 Victoria, chapitre 79.

ÉLARGISSEMENT DE LA RUE ST-JACQUES

15. Le paragraphe 9 de la section 2 de l'acte 54 Victoria chapitre 78, est amendé en substituant une somme égale à la moitié du coût de l'expropriation, comme contribution de la cité pour défrayer le coût de l'élargissement de la rue St-Jacques, à celle de vingt-cinq mille piastres, en raison des dommages qui ont pu être causés aux parties intéressées par suite des délais qui ont empêché jusqu'à ce jour l'accomplissement des procédures en expropriation ; pourvu qu'aucun dommage ne puisse être réclamé de la corporation à raison des délais encourus pour l'expropriation ; et la cité est autorisée à reprendre et continuer ces procédures, par le ministère des commissaires déjà nommés pour la dite expropriation, ou qui pourraient l'être légalement dans les cas pourvus par la charte.

La première section, depuis les limites de la cité jusqu'à la rue de la Montagne, devra être terminée le ou avant le premier mai 1893, et la seconde section, de la rue de la Montagne à la rue de la Cathédrale, le ou avant le premier mai 1893 ; mais les frais d'améliorations de la seconde section ne seront pas payés par la cité avant le premier mai 1895 ; pourvu, toutefois, que la cité paie annuellement l'intérêt sur l'indemnité accordée jusqu'au paiement d'icelle.

La cité a le pouvoir de prendre possession des terrains et des constructions expropriés, aussitôt après l'homologation de la sentence arbitrale des commissaires.

ÉLARGISSEMENT DE LA RUE ST-ANTOINE

21. La sous-section 10 de la section 2 de l'acte 54 Victoria, chap. 78, est abrogée et remplacée par la

suivante : "Elargir la rue St-Antoine dans toute sa longueur depuis la rue Craig jusqu'aux limites ouest de la cité, d'après le plan homologué de la cité pour le quartier St-Antoine, tel que modifié ci-après. Cette rue, à l'avenir, aura quatre-vingt pieds de largeur entre la rue Craig et la rue Lamontagne, et soixante pieds à partir de cette dernière rue jusqu'aux limites ouest de la cité.

Le coût de cet élargissement sera payé comme suit : la moitié par la cité et l'autre moitié par les propriétaires riverains de la dite rue St-Antoine, au moyen d'une répartition faite suivant la charte.

Les propriétaires, depuis la rue Lamontagne jusqu'aux limites ouest de la cité, ne contribueront pas au coût de l'élargissement depuis la rue Craig à la dite rue Lamontagne, et, de la même manière, ceux depuis la rue Craig à la rue Lamontagne ne contribueront pas au coût de l'élargissement depuis la rue Lamontagne aux limites de la cité.

Toutefois, les procédures en expropriation devront être terminées avant le 1er mai 1895, pour la section s'étendant de la rue Craig à la rue Lamontagne et devront être terminées avant le 1er mai 1896, pour la section s'étendant de la rue Lamontagne aux limites ouest de la cité."

EXPROPRIATIONS QUINQUENNALES

7. Tous les ans à partir de l'année 1890, et en tout temps que le conseil pourra fixer par règlement, aura lieu l'expropriation des immeubles ou des parties d'immeubles appartenant aux propriétaires qui, après l'homologation du plan général de la cité, ou du plan d'un des quartiers d'icelle, offriront de céder et céderont à la cité les dits immeubles ou parties d'immeubles compris entre les anciennes lignes des rues ou places publiques et les nouvelles, telles que désignées au dit plan.

La procédure en expropriation sera d'après les formalités prescrites par la charte.

Toutefois, ces propriétaires ne seront indemnisés par la cité, à raison des immeubles ou parties d'immeubles ainsi cédés, que lorsque la cité aura prélevé et reçu le montant de l'indemnité au moyen d'une répartition faite par les commissaires, suivant le mode prescrit par les dispositions de la dite charte ; et le dépôt que le trésorier de la cité est tenu de faire en pareil cas entre les mains du protonotaire, ne sera

--d'après le plan homologué de la cité pour le quartier St-Antoine—en suivant les formalités prescrites par la charte.

Le coût de cet élargissement sera payé comme suit : quarante-cinq mille piastres par la cité et la balance par les propriétaires riverains de la dite rue St-Antoine, au moyen d'une répartition faite suivant la charte.

Toutefois, les procédures en expropriation ne devront pas être commencées avant l'année 1892.

La dite rue devra avoir une largeur de quatre-vingt pieds, depuis la rue Craig jusqu'à la rue Lamontagne et de soixante pieds depuis la rue Lamontagne jusqu'aux limites de la cité."

Les propriétaires situés depuis la rue Lamontagne jusqu'aux limites de la cité ne contribueront pas au coût de l'élargissement depuis la rue Craig à la rue Lamontagne, et le montant de quarante-cinq mille piastres ci-haut mentionné devra être divisé et réparti suivant la valeur des propriétés situées dans les dites deux sections respectivement.

222. Tous les cinq ans, à partir de l'année 1885, ou en tout autre temps que le conseil pourra fixer de temps à autre par règlement, aura lieu l'expropriation des immeubles appartenant aux propriétaires qui, après l'homologation du plan général de la cité ou du plan d'un des quartiers d'icelle respectivement, auront érigé des constructions permanentes sur le nouvel alignement tracé sur le dit plan général dans toute rue, square ou place publique ouverte ou élargie suivant le dit plan et située entre les nouveaux et anciens alignements de telle rue square ou place publique ; pourvu que ces propriétaires produisent après que ces constructions auront été érigées, le certificat de l'inspecteur de la cité à l'effet que ces constructions ont été érigées conformément au nouvel alignement ; pourvu également que le coût entier de toutes les améliorations soit supporté et payé par les propriétaires qui en bénéficieront.